



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un équipement dédié aux associations et au relogement de la police municipale sur la commune de Le Mesnil-Esnard (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5222, déposée par Monsieur Jean-Marc VENNIN, maire de la commune de Le Mesnil-Esnard ; demande relative au projet de construction d'un équipement dédié aux associations et au relogement de la police municipale sur la commune de Le Mesnil-Esnard, dans le département de la Seine-Maritime, reçue complète le 02 janvier 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 22 janvier 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 janvier 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un équipement dédié aux associations et au relogement de la police municipale sur la commune de Le Mesnil-Esnard (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet comprend plus précisément :

- la construction d'un équipement sportif, culturel et de loisir ainsi que les aménagements associés (gymnase et salles associatives) pour une surface plancher de 2 030 m² ; le bâtiment étant susceptible d'accueillir moins de 500 personnes ;

- un parking en sous-sol, ouvert au public et constitué de 51 places de stationnement pour véhicules légers et de 8 places pour les 2 roues ; la police bénéficiant d'ores et déjà de ses propres emplacements ;
- la suppression de l'activité liée à la caserne de pompier ;
- la démolition l'ancienne caserne des pompiers et du presbytère pour une surface plancher de 300 m² ;

Considérant que le projet, qui fera l'objet d'un permis de construire, relève des rubriques 44. d) « autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » et 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- 3 rue des Perets sur la commune de Le Mesnil-Esnard dans le département de la Seine-Maritime ;
- sur une parcelle en partie urbanisée et imperméabilisée ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant localisé à plus de 13 kilomètres pour la zone spéciale de conservation (ZSC) de « l'estuaire et marais de la basse-Seine » référencée FR2310044 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les plus proches étant les Znieff de type II « les coteaux de l'agglomération rouennaise » (230031108) situés à 550 mètres et de type I « le coteau du Val de Lescure » (230030762) situé à environ 865 mètres ;
- pour partie dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin versant, le « bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec » ;
- sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit (PPB) ;
- à environ 500 mètres d'un ancien dépôt de liquide inflammables ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'adduction d'eau potable ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope, l'APB le plus proche « bras mort de Freneuse » étant situé à environ 12 kilomètres ;
- à environ 990 mètres du parc naturel régional (PNR) des « boucles de la Seine Normande » ;
- en dehors de toute zone humide et de toute zone prédisposée humide, la zone humide la plus proche étant localisée à environ 800 mètres sur le versant de la Seine ;
- sur une commune concernée par les risques d'inondation liés au ruissellement des eaux pluviales ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, les monuments historiques les plus proches la « basilique Notre-Dame » et le monument dédié à Jeanne d'Arc étant localisés à environ 2 kilomètres dans la commune voisine de Bonsecours ;

Considérant que les eaux usées seront stockées et rejetées sur le réseau public à un débit régulé ; que les eaux de ruissellement sur les espaces verts seront repris par une noue paysagère ;

Considérant que le projet de complexe sportif n'impacte pas de nouvelles zones agricoles ou naturelles ; que le projet prévoit d'être plus vertueux en matière de plantation là où le plan local d'urbanisme prévoyait 13 arbres de haute tige, le projet prévoit 24 arbres correspondant à la conservation de 5 arbres existants, à la plantation de 8 arbres de haute tige et de 11 arbres en cépées ;

Considérant ainsi qu’au regard de l’ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n’apparaît pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d’un équipement dédié aux associations et au logement de la police municipale sur la commune de Le Mesnil-Esnard (Seine-Maritime) **n’est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l’article R. 122-3 du code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d’examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 février 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l’environnement,
de l’aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d’irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr